

5 mai 2004

Ordonnance sur l'exécution des peines et mesures (OEPM)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 91 de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) [RSB 341.1],
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Décision d'exécution

Art. 1

Domicile ou séjour dans le canton

¹ Les personnes condamnées sans sursis à une peine en régime ordinaire ou à une mesure de placement sont convoquées ou amenées sur l'ordre de la préfecture du domicile après l'entrée en force du jugement. Si la personne n'a pas de domicile, la préfecture du lieu de séjour est compétente.

² La personne condamnée est placée en prison régionale, à la disposition de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE).

Art. 2

Domicile hors canton

¹ Les personnes condamnées sans sursis à une peine ou à une mesure de placement et qui sont domiciliées hors canton sont convoquées ou amenées dans une prison régionale sur l'ordre de l'OPLÉ après l'entrée en force du jugement.

² L'OPLÉ peut déléguer à un autre canton l'exécution de courtes peines, dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Art. 3

Lieu de séjour inconnu

Si le lieu de séjour de la personne condamnée n'est pas connu, l'OPLÉ lance un mandat d'arrêt.

Art. 4

Maintien en détention

¹ Si le tribunal décide dans son jugement de maintenir la personne condamnée en détention, il peut l'autoriser à exécuter immédiatement la peine ou la mesure prononcée.

² La personne condamnée est placée dans une prison régionale, à la disposition de l'OPLÉ.

Art. 5

Transmission des jugements et des dossiers pénaux

Les autorités d'instruction et les tribunaux transmettent immédiatement le dispositif de leurs décisions et jugements à l'OPLÉ, quelle que soit la date de l'entrée en force,

- a si la personne purgeait une peine ou subissait une mesure – en régime ordinaire ou par anticipation – et qu'elle a été libérée ou condamnée à une peine avec sursis;
- b si la personne purgeait une peine ou subissait une mesure – en régime ordinaire ou par anticipation – et qu'elle a été condamnée à une peine sans sursis ou à une mesure, et retourne à l'exécution des peines et mesures;
- c si la personne condamnée reste détenue ou qu'elle est placée en détention;
- d si la personne condamnée a été autorisée par le tribunal à purger sa peine ou subir sa mesure immédiatement, ou

e si la personne condamnée à une mesure ambulatoire ou à une mesure de placement est en liberté.

Art. 6

Lieu d'exécution

¹ L'OPLE fixe le lieu d'exécution des peines et mesures.

² Lorsque des raisons importantes le justifient, l'OPLE peut s'écarter des dispositions des articles 16 et 17 sur le lieu d'exécution.

Art. 7

Placement

¹ L'OPLE se fonde sur le dossier pour déterminer le lieu d'exécution de la personne condamnée et établit un ordre d'exécution. Sur demande expresse de la personne concernée, il notifie une décision formelle de placement.

² Pour l'exécution d'une mesure de placement en établissement, l'OPLE notifie une décision formelle.

Art. 8

Transfert

L'OPLE peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée.

2. Ajournement et prescription

Art. 9

Ajournement

1. Domicile ou lieu de séjour dans le canton

La préfecture du domicile de la personne condamnée – ou, en l'absence de domicile, de son lieu de séjour – statue sur les demandes d'ajournement de l'exécution.

Art. 10

2. Domicile hors canton

L'OPLE statue sur les demandes d'ajournement de l'exécution des personnes condamnées qui ont leur domicile en dehors du canton.

Art. 11

Prescription

¹ En cas de doute sur la prescription de la peine, la préfecture soumet la question à la Chambre d'accusation de la Cour suprême.

² L'OPLE effectue cette démarche pour les personnes condamnées qui ne sont pas domiciliées dans le canton de Berne.

3. Etablissements d'exécution

3.1 Généralités

Art. 12

Etablissements fermés

¹ Les établissements fermés et les sections fermées des établissements ouverts ou semi-ouverts disposent de mesures de sécurité particulières du point de vue organisationnel, personnel et architectonique.

² Pour le placement en établissement fermé ou en section fermée d'un établissement ouvert ou semi-ouvert, on tient compte du risque de récidive, de la dangerosité, du risque d'évasion, de la durée de la peine et de la gravité de l'infraction.

Art. 13

Etablissements ouverts ou semi-ouverts

Pour les établissements ouverts ou semi-ouverts, les mesures de sécurité sont réduites.

Art. 14

Séparation

¹ Hommes et femmes sont séparés dans les prisons du canton de Berne, et logés dans des sections différentes.

² L'exécution des peines et mesures n'est possible dans les Etablissements de Thorberg, de Witzwil et de St-Jean que pour des hommes, et dans les Etablissements de Hindelbank que pour des femmes.

Art. 15

Règlement

¹ Chaque établissement d'exécution édicte un règlement contenant les prescriptions de détail utiles au déroulement de l'exécution et le soumet à l'approbation de l'Office fédéral de la justice ainsi qu'à celle de la Direction de la police et des affaires militaires.

² La personne placée en détention est tenue de se conformer au règlement et aux directives de l'établissement.

3.2 Etablissements d'exécution

Art. 16

Peines

Dans le canton de Berne, les établissements suivants servent à l'exécution des peines privatives de liberté:

1. Prisons du canton de Berne
 - a peines jusqu'à 30 jours en règle générale, en régime ordinaire,
 - b exécution par journées séparées,
 - c exécution en semi-détention.
2. Etablissements de Witzwil (avec Eschenhof)
 - a exécution en section ouverte, semi-ouverte, fermée,
 - b peines assorties d'un traitement ambulatoire ordonné par le juge en vertu de l'article 43, alinéa 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) [RS 311.0],
 - c phase de semi-liberté.
3. Etablissements de Thorberg
exécution en section fermée ou en section de sécurité.
4. Etablissements de St-Jean
peines assorties d'un traitement ambulatoire ordonné par le juge en vertu des articles 43 ou 44 CP exécutées en section semi-ouverte ou en section d'observation et de tri.
5. Etablissements de Hindelbank (avec Steinhof)
 - a exécution en section ouverte, semi-ouverte, fermée, ainsi qu'en section de sécurité,
 - b phase de semi-liberté.

Art. 17

Mesures

Dans le canton de Berne, les établissements suivants servent à l'exécution des mesures de droit pénal pour adultes:

1. Etablissements de Thorberg
 - a internement en vertu de l'article 42 CP [RS 311.0],
 - b internement en vertu de l'article 43, chiffre 1, 2^e paragraphe CP.
2. Etablissements de St-Jean
 - a internement en vertu de l'article 42 CP,
 - b traitement et internement en vertu de l'article 43 CP,
 - c traitement de dépendances en vertu de l'article 44 CP.
3. Etablissements de Hindelbank
mesures ordonnées en vertu des articles 42, 43, chiffre 1, 2^e paragraphe, 44, chiffres 3 et 6 CP.

Art. 18

Education au travail

- ¹ Les mesures d'éducation au travail prononcées en vertu de l'article 100^{bis} CP sont généralement exécutées dans la maison d'éducation concordataire de Arxhof (BL) pour les jeunes hommes.
- ² Pour les jeunes femmes, les mesures d'éducation au travail prononcées en vertu de l'article 100^{bis} CP peuvent être exécutées aux Etablissements de Hindelbank.

Art. 19

Privation de liberté administrative ou à des fins d'assistance

- ¹ La détention de phase préparatoire et la détention en vue du refoulement sont possibles dans les établissements d'exécution bernois, dans le respect des prescriptions de séparation.
- ² A titre exceptionnel, les établissements bernois peuvent se charger de la privation de liberté à des fins d'assistance au sens de l'article 397a et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) [RS 210].

3.3 Prisons

Art. 20

Organisation

Le canton de Berne dispose des prisons régionales de Berne, Berthoud, Bienne, Moutier et Thoune, ainsi que de la division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile.

Art. 21

Prise en charge

L'incarcération requiert un procès-verbal écrit d'arrestation ou de détention, un ordre d'exécution ou une décision de placement.

3.4 Division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile

Art. 22

Statut

La division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile est une section carcérale de l'OPLÉ.

Art. 23

Prise en charge

- ¹ La division cellulaire permet de loger les personnes détenues qui ont besoin de soins hospitaliers et ne peuvent être placées dans un autre hôpital pour des raisons de sécurité.
- ² Du point de vue juridique, les personnes placées en division cellulaire se trouvent
 - a en exécution de peines et mesures;
 - b en détention provisoire ou en détention préventive;

- c en garde à vue;
- d en détention de phase préparatoire, en détention en vue du refoulement, en détention en vue de l'extradition; ou
- e en privation de liberté à des fins d'assistance.

Art. 24

Séjour

- ¹ Les personnes placées en division cellulaire reçoivent des soins médicaux et psychiatriques.
- ² Le séjour en division cellulaire est généralement imputé sur la durée de la peine ou de la mesure.

Art. 25

Compétence

La responsabilité et la coordination des soins médicaux et psychiatriques incombent à la direction de l'Hôpital de l'Ile. L'OPLÉ est compétent pour la sécurité et l'encadrement en division cellulaire.

3.5 Commissions spécialisées

Art. 26

Tâches

- ¹ La Direction de la police et des affaires militaires institue une commission spécialisée pour chaque établissement concordataire du canton de Berne ainsi que pour l'unité organisationnelle Prisons du canton de Berne.
- ² La commission spécialisée conseille la direction de l'établissement et peut mener des entretiens avec le personnel et les personnes détenues en cas de conflits dans la vie quotidienne carcérale. Elle tente d'obtenir des accords à l'amiable.
- ³ La commission spécialisée fixe le contenu, la forme et l'ampleur de l'activité de conseil, d'entente avec la direction de l'établissement.

Art. 27

Composition

Les commissions spécialisées sont composées de cinq à sept membres, nommés pour quatre ans par la Direction de la police et des affaires militaires sur proposition des établissements d'exécution et de la direction de l'OPLÉ.

Art. 28

Organisation

- ¹ Les commissions spécialisées se constituent elles-mêmes.
- ² Elles se réunissent au moins deux fois par année.
- ³ Le directeur ou la directrice de l'établissement d'exécution prend part aux séances.
- ⁴ Les commissions spécialisées peuvent recourir à des spécialistes.
- ⁵ Elles peuvent soumettre des propositions à la direction de l'OPLÉ.

Art. 29

Rapport annuel

Les commissions spécialisées remettent à la direction de l'OPLÉ un rapport d'activité annuel.

Art. 30

Indemnités

Les membres des commissions spécialisées sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales [RSB 152.256].

4. Registre d'exécution

Art. 31

Principe

L'OPLE tient un registre informatisé de l'exécution des peines et mesures (REPM), en collaboration avec d'autres autorités participant à l'accomplissement de tâches légales.

Art. 32

But

Le REPM donne aux autorités d'exécution une vue d'ensemble des jugements prononcés à l'encontre d'une personne, avec les peines privatives de liberté à purger ou déjà purgées, ainsi que les mesures de droit pénal à subir.

Art. 33

Collection des données

Le REPM rassemble des données sur les personnes

- a* qui ont été condamnées par les autorités de justice bernoises à une sanction privative de liberté sans sursis ou à une mesure pénale; ou
- b* qui ont été condamnées à une sanction privative de liberté sans sursis ou à une mesure pénale qui doivent être exécutées par le canton de Berne.

Art. 34

Données personnelles

Les données saisies dans le REPM, si elles sont connues, sont les suivantes:

- a* nom et nom d'emprunt,
- b* prénom,
- c* date de naissance,
- d* lieu d'origine ou nationalité,
- e* statut sur le plan de l'asile,
- f* dernier domicile,
- g* état civil,
- h* sexe,
- i* nom du conjoint,
- k* nom des parents,
- l* profession,
- m* tutelle,
- n* peines privatives de liberté sans sursis et mesures de droit pénal,
- o* lieu et genre de l'exécution de peine ou de mesure,
- p* autres données concernant l'exécution.

Art. 35

Saisie

Les autorités habilitées à saisir des données dans le REPM sont l'OPLE et les préfectures.

Art. 36

Consultation

¹ Les collaborateurs et collaboratrices de l'OPLE et des préfectures sont autorisées à consulter le REPM, si et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour remplir leurs tâches.

² L'OPLE donne des informations sur les données saisies aux autorités de poursuite pénale et de justice, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du canton, dans la mesure où ces autorités peuvent faire valoir un intérêt

fondé.

Art. 37

Responsabilité

¹ Chaque autorité habilitée à consulter veille au respect de la protection des données.

² L'OUPLE veille à la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [RSB 152.04].

Art. 38

Annonce

¹ L'OUPLE annonce tous les fichiers, pour enregistrement, à l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données.

² L'annonce est effectuée selon les prescriptions de l'article 18, alinéa 2 de la loi sur la protection des données [RSB 152.04].

Art. 39

Sécurité

Si les prescriptions et directives cantonales sur la sécurité des données n'en disposent pas autrement, les dispositions de la Confédération sur la sécurité des systèmes et applications informatiques s'appliquent.

Art. 40

Information

1. Principe

¹ Toute personne peut demander aux autorités habilitées à saisir si le REPM contient sur elle des données au sens de l'article 34.

² Les autorités communiquent à la personne qui en fait la demande toutes les données saisies.

Art. 41

2. Procédure

¹ Toute personne qui fait valoir un droit à l'information doit attester de son identité.

² En règle générale, les informations sont données par écrit.

Art. 42

Destruction des données

¹ Les données saisies dans le REPM sont détruites d'office.

² La destruction des données intervient dix ans après

- a la dernière libération définitive,
- b la prescription de l'exécution,
- c le décès.

³ Les données de l'exécution ne peuvent être conservées au-delà de ces limites uniquement si elles servent un motif de sécurité ou de preuve, ou si elles revêtent une importance de caractère scientifique ou historique.

5. Plan d'exécution

Art. 43

¹ Si le séjour probable au sein d'un établissement d'exécution dépasse les six mois, les spécialistes de cette institution établissent un plan d'exécution, en collaboration avec la personne détenue et en tenant compte de ses possibilités. L'autorité d'exécution peut intervenir dans la mise au point du plan d'exécution.

² Dans la perspective du but poursuivi et de la libération, le plan d'exécution se fonde sur le motif de détention pour fixer des objectifs intermédiaires et des phases de l'exécution, notamment en ce qui concerne

- a le travail et l'école sous la forme d'un encouragement ciblé ainsi que la formation et le perfectionnement,
- b les loisirs,
- c la thérapie,
- d le réseau de relations et l'insertion sociale.

³ Le plan d'exécution est réexaminé de manière périodique pendant l'exécution et adapté au développement de la personne détenue. Les possibilités de différencier l'exécution de manière interne ou externe sont examinées à cet effet.

6. Déroulement

6.1 Logement

Art. 44

¹ En règle générale, la personne détenue se voit attribuer une cellule individuelle.

² Une cellule commune peut être attribuée pour des raisons de construction et d'exploitation, ou si l'on craint pour la santé ou la vie de la personne détenue.

³ La personne détenue a le droit d'aménager son logement de manière adéquate, avec ses propres affaires. L'ordre et la sécurité ainsi que le but de la détention doivent être garantis; il doit être possible d'embrasser la cellule d'un seul regard.

⁴ La personne détenue est elle-même responsable des valeurs et objets personnels qui n'ont pas été inventoriés et déposés auprès de l'établissement.

6.2 Assistance et aumônerie

Art. 45

Assistance

Toutes les activités des collaborateurs et collaboratrices d'un établissement d'exécution tiennent compte du plan individuel d'exécution de la personne détenue.

Art. 46

Aumônerie

¹ Le service d'aumônerie dans les établissements d'exécution est assuré par des spécialistes.

² L'OPLE engage les spécialistes d'entente avec les établissements d'exécution. Il administre ces postes en accord avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, et avec les Eglises nationales du canton de Berne.

³ Les frais d'aumônerie sont pris en charge par les Eglises nationales selon leur propre réglementation.

⁴ La sélection technique des spécialistes ainsi que leur surveillance incombent aux Eglises nationales.

⁵ Les spécialistes doivent faire partie du service ecclésiastique bernois. Au reste, les directives sur le service ecclésiastique dans les foyers, prisons et établissements du canton de Berne s'appliquent.

⁶ La direction de l'établissement d'exécution règle la question de l'engagement et de l'information réciproque dans un accord écrit passé avec les spécialistes en aumônerie actifs dans l'établissement.

Art. 47

Autre assistance religieuse

¹ Les établissements d'exécution prévoient pour les personnes qui ne sont pas membres d'une Eglise nationale une assistance religieuse appropriée.

² La direction de l'établissement décide dans chaque cas, d'entente avec les spécialistes au sens de l'article 46, si les entretiens et les manifestations d'assistance religieuses peuvent avoir lieu au titre de visite officielle ou privée.

Art. 48

Restrictions

Les personnes détenues peuvent se voir interdire d'assister au service religieux ou à d'autres manifestations religieuses lorsque la sécurité ou l'ordre l'exige.

6.3 Assistance médicale

Art. 49

Prise en charge médicale

Pour garantir les soins médicaux apportés aux personnes détenues, la direction de l'établissement conclut un contrat avec des médecins-conseils. Ces derniers peuvent faire appel à d'autres médecins spécialistes. La personne détenue ne peut pas choisir librement son médecin.

Art. 50

Hygiène et protection de la santé

La personne détenue a l'obligation de se conformer aux mesures nécessaires pour maintenir l'hygiène et protéger la santé, ainsi qu'aux directives du médecin et du personnel.

Art. 51

Drogue, alcool, médicaments

¹ La direction de l'établissement prend des mesures de contrôle appropriées pour lutter contre l'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce des produits mentionnés à l'article 41, alinéa 3 LEPM [RSB 341.1]; ces mesures peuvent consister en un contrôle de l'haleine, un examen d'urine, une fouille personnelle, le contrôle des envois postaux, des locaux et du terrain.

² L'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce de ces produits font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par la direction de l'établissement et éventuellement d'une dénonciation. En cas de consommation, la direction de l'établissement peut opter pour des mesures pédagogiques au lieu de la sanction.

Art. 52

Remise de seringues sous contrôle

D'entente avec le médecin compétent, il est possible de remettre du matériel d'injection stérile aux personnes détenues toxicomanes, à titre de mesure prophylactique contre les infections.

Art. 53

Prévention contre la drogue

Les personnes détenues sont informées régulièrement sur les mesures sanitaires et sur le comportement dommageable pour la santé.

Art. 54

Thérapie

Les mesures thérapeutiques doivent être axées sur le but de l'exécution et prendre en compte les besoins et les possibilités de la personne concernée.

6.4 Formation et perfectionnement, pécule

Art. 55

Formation et perfectionnement

¹ Dans le plan de l'exécution, la formation et le perfectionnement scolaires ou professionnels sont en principe considérés comme du travail ordinaire.

² La direction de l'établissement décide dans quelle mesure le temps passé à apprendre peut être compté comme temps de travail.

³ Elle encourage la formation élémentaire et l'apprentissage, la formation et le perfectionnement scolaires des personnes détenues par des cours internes ou par correspondance. Le régime fermé ne permet en règle générale pas les cours externes.

⁴ La personne détenue participe aux frais de formation et de perfectionnement dans la mesure de ses ressources financières.

Art. 56

Pécule

1. Principe

Les personnes détenues reçoivent pour leur travail un pécule déterminé en fonction de leurs prestations et de leur comportement. Les directives concordataires sont applicables au montant du pécule.

Art. 57

2. Evaluation du travail

¹ L'évaluation du travail tient compte des possibilités individuelles.

² En règle générale, la personne responsable mène un entretien mensuel avec la personne détenue, où ses prestations sont discutées et évaluées.

Art. 58

3. Droit au pécule

Les visites officielles, séances de thérapie, visites médicales et cours de formation qui ont lieu pendant le temps de travail n'entraînent pas de réduction du pécule. Le règlement de l'établissement précise les modalités de détail.

Art. 59

4. Réduction du pécule

En cas de maladie, d'accident, d'incapacité de travail involontaire ou de manque de travail, la part du pécule attribuée est décidée par la direction de l'établissement; elle ne sera pas inférieure à 50 pour cent du pécule moyen défini par le concordat.

Art. 60

5. Retrait du droit au pécule

Les personnes détenues qui refusent de travailler ou se trouvent aux arrêts, en congé ou en fuite, ou ont causé eux-mêmes leur incapacité de travail, ne reçoivent pas de pécule.

Art. 61

6. Utilisation

¹ Une part du pécule est versée sur un compte libre ouvert pour chacune des personnes détenues. Ce compte couvre les besoins personnels, notamment pour les achats et pendant les congés.

² Le solde est versé sur un compte bloqué. Cette provision est constituée en vue de la réinsertion sociale et des versements directement liés au but de l'exécution. Sur demande dûment motivée, la direction de l'établissement peut autoriser que le montant en compte bloqué serve d'autres buts.

³ La direction de l'établissement s'assure, par un système de commande ou d'emmagasiner, que les personnes détenues puissent acheter les produits de consommation courante.

Art. 62

Dommages

¹ Les personnes détenues répondent des dommages qu'elles causent et qui ne sont pas provoqués par une utilisation normale. La saisie du pécule pour couvrir les dommages est possible.

² La poursuite disciplinaire ou pénale de dommages causés volontairement est réservée.

Art. 63

Versement

¹ Au moment de la libération, la personne détenue reçoit un décompte.

² La direction de l'établissement décide si le montant peut être versé en totalité ou en partie à la personne libérée ou aux organes d'encadrement (service social, service de probation). Les versements en espèces se font contre quittance.

Art. 64

Réalisation

¹ Les effets d'une personne en fuite sont réalisés après une année. Pour les objets de valeur, le délai est de cinq ans. Le produit est versé sur un compte séparé au nom de la personne concernée.

² Après échéance d'un délai de dix ans à compter de la fuite, le montant est versé à un fonds de soutien de personnes détenues ou libérées.

³ Les effets, documents d'identité et montants en argent ne sont envoyés ou transmis ni à la personne en fuite, ni à celle qui la représente, ni à une tierce personne.

6.5 Loisirs et contacts avec l'extérieur

Art. 65

Loisirs

¹ Les loisirs doivent être organisés de manière à promouvoir un comportement de loisir différencié chez les personnes détenues.

² L'établissement d'exécution met à disposition, dans le cadre de ses possibilités, des locaux et installations appropriés à des loisirs actifs et modernes. Pour la direction des activités et leur surveillance, l'établissement dispose de personnel formé en conséquence.

³ Les personnes détenues fournissent selon leurs moyens une participation aux frais du matériel utilisé pour les loisirs.

Art. 66

Interdiction des visites

¹ Les personnes qui ont violé les prescriptions de visite ou mettent en danger d'une autre manière l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement peuvent se voir interdire les visites. La durée de l'interdiction est de trois mois au plus; elle est permanente en cas de récidive.

² Les visites du conjoint, du partenaire, des enfants, des parents ou des frères et sœurs ne peuvent être interdites de manière permanente.

³ La direction notifie à la personne concernée une décision formelle écrite.

7. Réparation des torts

Art. 67

Principes

¹ La réparation des torts bénéficie aux personnes qui ont été directement touchées par une infraction, ou à leurs proches indirectement touchés.

² Elle est accompagnée d'un travail sur le délit, sous la direction d'un personnel qualifié.

³ Elle se fait sur base volontaire. Elle tient compte des possibilités matérielles et psychiques de la personne en détention ou en probation, ainsi que des besoins de la personne victime de l'infraction.

Art. 68

Restriction

Le régime d'exécution détermine la forme de la réparation des torts.

Art. 69

Forme

¹ La réparation des torts est possible de manière directe ou substitutive. Elle peut se faire sous forme de prestation de travail, d'aide matérielle, ou d'une autre manière.

² La personne détenue peut, à titre de réparation des torts et selon ses moyens financiers, effectuer des versements à la personne victime ou à ses proches.

Art. 70

Réparation directe, substitutive

¹ La réparation des torts prodiguée directement à la personne victime ou à ses proches n'est autorisée qu'avec leur consentement.

² Sans leur consentement, la réparation reste possible de manière substitutive à l'égard d'un service

d'aide aux victimes, d'une institution sociale ou thérapeutique, ou d'une autre institution d'utilité publique.

Art. 71

Protection de la personnalité

¹ La prise de contact avec les personnes victimes ou leurs proches dans le but décrit à l'article 67, alinéa 1, sera effectuée par des spécialistes qualifiés, de manière à éviter tout nouveau préjudice.

² Si la personne victime refuse le contact avec la personne condamnée ou rejette toute forme de réparation directe des torts, seule la réparation substitutive est possible.

8. Exécution progressive et fin de l'exécution

Art. 72

Phases

¹ Les phases de semi-liberté et de logement et/ou travail à l'extérieur ainsi que l'occupation à l'extérieur visent la réinsertion progressive de la personne condamnée.

² Les phases de l'exécution mentionnées à l'alinéa 1 ne sont généralement pas possibles si la personne est détenue dans un établissement d'exécution fermé ou une section fermée d'un établissement d'exécution ouvert ou semi-ouvert.

Art. 73

Déroulement

Le déroulement des phases de l'exécution est régi par les prescriptions fédérales et les directives concordataires.

Art. 74

Convention

Les détails de l'exécution progressive font l'objet d'une convention écrite passée entre l'établissement d'exécution et chaque personne détenue.

Art. 75

Révocation

L'autorité de placement et d'exécution peut révoquer une phase autorisée si la personne détenue ne fait pas ses preuves.

Art. 76

Libération conditionnelle ou à l'essai

¹ Si les conditions prévues par le CP sont réunies, l'OPLÉ peut, d'office ou sur demande, décider la libération conditionnelle ou à l'essai de la personne détenue, après la remise d'un rapport et d'une proposition de la direction de l'établissement.

² La libération conditionnelle ou à l'essai peut être accompagnée de mesures de probation ou de directives.

Art. 77

Soutien après la libération définitive

La personne définitivement libérée de la peine ou de la mesure peut s'adresser à la Section de la probation et des formes particulières de l'exécution de l'OPLÉ dans la perspective d'un soutien après la libération.

9. Régimes d'exécution particuliers

9.1 Généralités

Art. 78

Régimes particuliers

Sont des régimes d'exécution particuliers au sens de l'article 16 LEPM [RSB 341.1]

- a l'exécution par journées séparées,
- b la semi-détention, et
- c le travail d'intérêt général.

Art. 79

Application

1. Exécution par journées séparées

L'exécution par journées séparées est admissible pour les peines privatives de liberté ne dépassant pas deux semaines.

Art. 80

2. Semi-détention

Le régime de semi-détention est admissible pour les peines privatives de liberté ne dépassant pas douze mois.

Art. 81

3. Travail d'intérêt général

¹ L'exécution sous forme de travail d'intérêt général est admissible pour les peines privatives de liberté ne dépassant pas trois mois.

² Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique, d'administrations publiques ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré.

³ Un jour de privation de liberté correspond à quatre heures de travail d'intérêt général. Dix heures de travail d'intérêt général au moins doivent être accomplies par semaine. La prestation convenue doit être achevée une année au plus tard après son début.

⁴ La personne condamnée exécute le travail d'intérêt général en plus de son travail ou de sa formation habituels. Le chômage n'exclut pas l'exécution de peines privatives de liberté sous forme de travail d'intérêt général.

Art. 82

4. Dispositions communes

¹ Sont considérés comme peines privatives de liberté les arrêts, les peines d'emprisonnement de brève durée et les peines infligées en conversion d'amende. Si plusieurs peines sont exécutables, elles sont traitées en globalité.

² Pour calculer la durée de la peine en vue de l'autorisation d'un régime particulier, la peine prononcée par le juge sans déduction de la détention provisoire ou de peines partielles déjà purgées est déterminante. Lors de l'exécution de plusieurs peines, la durée totale est considérée.

Art. 83

Conditions

1. Exécution par journées séparées, semi-détention

L'exécution par journées séparées ou en régime de semi-détention est admise seulement si

- a la personne concernée peut continuer à exercer son emploi ou poursuivre sa formation durant l'exécution de la peine;
- b la personne concernée n'est pas considérée comme dangereuse, qu'elle ne risque pas de s'évader, et que des raisons personnelles, familiales ou professionnelles ne s'y opposent pas; et
- c l'on peut supposer que la personne concernée saura assumer les contraintes liées au régime particulier et n'abusera pas de la confiance qui lui est faite.

Art. 84

2. Travail d'intérêt général

L'exécution sous forme de travail d'intérêt général est admise seulement si

- a il existe une occupation d'intérêt général adéquate;

- b la personne concernée est disposée et apte à accomplir le travail;
- c la personne concernée n'est pas considérée comme dangereuse, qu'elle ne risque pas de s'évader, et que des raisons personnelles, familiales ou professionnelles ne s'y opposent pas; et
- d l'on peut supposer que la personne concernée saura assumer les contraintes liées au régime particulier et n'abusera pas de la confiance qui lui est faite.

Art. 85

Procédure

1. Dispositions communes

¹ Les régimes d'exécution particuliers sont autorisés par la préfecture dans une décision écrite, sur demande de la personne concernée.

² Si la personne est domiciliée hors canton, l'autorisation et l'exécution des régimes particuliers relève de la compétence de l'OPLÉ.

Art. 86

2. Exécution par journées séparées, semi-détention

Pour l'exécution par journées et la semi-détention, la personne concernée doit fournir une attestation de travail ou une preuve correspondante.

Art. 87

3. Travail d'intérêt général

¹ La demande d'exécution de la peine privative de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général doit être adressée par écrit à la préfecture compétente au plus tard dans les dix jours qui suivent la citation à entrer en détention.

² La décision est notifiée à la personne concernée et à l'OPLÉ.

Art. 88

Déroulement

1. Dispositions communes

Le déroulement de l'exécution en régime particulier se conforme en principe aux directives concordataires.

Art. 89

2. Exécution par journées séparées, semi-détention

¹ Si la préfecture autorise l'exécution par journées séparées ou la semi-détention, cette exécution se déroule dans les prisons du canton de Berne ou dans un établissement reconnu par l'OPLÉ.

² L'OPLÉ assure ou organise l'encadrement nécessaire pour la semi-détention de longue durée.

Art. 90

3. Travail d'intérêt général

¹ L'OPLÉ est chargé de trouver les emplois qui permettent l'exécution du travail d'intérêt général dans les districts de Berne, Berthoud, Bienne et Thoune. Dans les autres districts, la préfecture est chargée de l'exécution.

² L'OPLÉ veille à garder un nombre suffisant d'emplois pour personnes condamnées difficiles à réinsérer, en concluant à cet effet des accords avec les établissements appropriés.

9.2 Dispositions particulières pour la semi-détention

Art. 91

¹ La personne condamnée peut bénéficier d'un congé pendant l'exécution de la semi-détention, dans le cadre des heures habituelles d'entrée et de sortie. La durée est de

- a quatre heures par semaine dans les semaines 1 à 8,
- b six heures par semaine dans les semaines 9 à 16,

- c huit heures par semaine dans les semaines 17 à 24,
- d samedi 06h00 à dimanche 24h00 dans les semaines 25 à 32,
- e vendredi 17h00 à dimanche 24h00 dès la semaine 33.

² Si la personne condamnée travaille le samedi ou le dimanche, le congé est possible en semaine pendant les jours de repos.

³ La personne condamnée ne peut pas se prévaloir d'un droit à une sortie ou à un congé.

9.3 Dispositions particulières pour le travail d'intérêt général

Art. 92

Devoirs de la personne condamnée

¹ La personne condamnée se conforme aux instructions qui lui sont données par la préfecture, par l'OUPLE et, lorsqu'il s'agit d'obligations découlant des rapports de travail, par le ou la bénéficiaire.

² Si la personne condamnée manque à son travail, les heures ainsi perdues doivent être rattrapées même si l'absence a été excusée.

³ La personne condamnée annonce immédiatement à l'autorité compétente tout changement de domicile pendant la période d'exécution du travail d'intérêt général.

Art. 93

Révocation, attribution d'un autre travail

¹ L'autorité révoque la décision prise en vertu de l'article 85, alinéa 1 ou 2 lorsque la personne condamnée

- a manque à plusieurs reprises à son travail sans raison valable ou cesse de travailler;
- b en dépit des avertissements du service compétent de l'OUPLE ne fournit pas les prestations qui peuvent raisonnablement être attendues de sa part;
- c enfreint de manière répétée les instructions qui lui ont été données;
- d refuse de remplir ses devoirs tels qu'ils sont énoncés à l'article 92;
- e ne peut plus rester au service du ou de la bénéficiaire de par son comportement fautif intolérable;
ou
- f renonce à accomplir tout travail d'intérêt général au cours de l'exécution.

² La personne condamnée se verra attribuer un autre travail pour autant qu'on ne puisse invoquer la révocation au sens de l'alinéa 1 lorsque

- a le ou la bénéficiaire renonce à occuper la personne condamnée alors que celle-ci n'a commis aucune faute;
- b il a été prouvé que la personne condamnée accomplit un travail qui ne lui convient pas et qu'elle ne peut poursuivre.

Art. 94

Exécution du solde de la peine

¹ Lorsque l'autorisation est révoquée, l'autorité ordonne l'exécution du solde de la peine.

² Le solde de la peine peut être exécuté en régime ordinaire ou, aux conditions prévues par la loi, sous une autre forme d'exécution.

Art. 95

Responsabilité civile, assurance-accidents

¹ Le canton répond du dommage causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ledit dommage résulte de l'accomplissement du travail d'intérêt général. Le dommage est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé ou de la lésée au canton.

² La personne condamnée est assurée par le canton contre les suites d'accident, dans la mesure où cette couverture n'est pas fournie par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents obligatoires.

Art. 96

Communications

¹ L'OUPLE se met immédiatement en rapport avec la préfecture lorsque

- a* la personne condamnée renonce à purger sa peine privative de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général;
- b* une interruption de l'exécution sous la forme d'un travail d'intérêt général est indiquée.

² L'OUPLE informe la préfecture du fait que la personne condamnée a accompli le travail qui lui a été assigné.

10. Rachat d'amendes

Art. 97

Principe

¹ Le rachat d'amende doit être accompli gratuitement au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique, d'administrations publiques ou de personnes dans le besoin.

² Le taux horaire pour le rachat d'amende est de 20 francs pour tout le canton de Berne.

³ La personne condamnée rachète son amende en parallèle de son travail ou de sa formation. Le chômage n'exclut pas le rachat d'amende.

Art. 98

Conditions

Le rachat d'amende est admis seulement si

- a* la personne condamnée en fait la demande;
- b* il existe une occupation d'intérêt général adéquate;
- c* la personne concernée est disposée et apte à accomplir le travail;
- d* l'on peut supposer que la personne concernée saura assumer les contraintes liées au régime particulier et n'abusera pas de la confiance qui lui est faite.

Art. 99

Procédure

¹ La demande de rachat d'amende est adressée à la préfecture.

² La préfecture statue sur les demandes de rachat d'amende.

³ La décision est notifiée à la personne qui fait la demande et communiquée à l'OUPLE.

⁴ L'OUPLE est chargé de l'organisation du rachat d'amende dans les districts de Berne, Berthoud, Bienne et Thoune. Il définit les modalités d'exécution. Pour les autres districts, la préfecture est compétente.

⁵ L'autorité compétente définit l'horaire de travail. Elle peut autoriser l'interruption du travail. Le rachat ne doit pas s'étendre sur une durée disproportionnée.

Art. 100

Déroulement

L'autorité compétente est chargée de trouver les emplois qui permettent l'exécution du rachat d'amende. Elle peut conclure à cet effet des accords avec les institutions appropriées.

Art. 101

Conversion de l'amende en arrêt, attribution d'un autre travail

¹ La préfecture propose au tribunal la conversion de l'amende en arrêts, lorsque la personne concernée

- a* manque à plusieurs reprises à son travail sans raison valable ou cesse de travailler;
- b* en dépit des avertissements du service compétent de l'OUPLE ne fournit pas les prestations qui peuvent raisonnablement être attendues de sa part;
- c* enfreint de manière répétée les instructions qui lui ont été données;

d ne peut plus rester au service du ou de la bénéficiaire de par son comportement fautif intolérable;
ou

e renonce à accomplir tout travail d'intérêt général au cours de l'exécution.

² La personne condamnée se verra attribuer un autre travail pour autant qu'on ne puisse proposer la conversion au sens de l'alinéa 1 lorsque

a le ou la bénéficiaire renonce à occuper la personne condamnée alors que celle-ci n'a commis aucune faute;

b il a été prouvé que la personne condamnée accomplit un travail qui ne lui convient pas et qu'elle ne peut poursuivre.

Art. 102

Communication

La préfecture annonce immédiatement la fin du rachat d'amende à l'organe cantonal chargé du recouvrement, qui radie l'amende.

Art. 103

Responsabilité civile, assurance-accidents

¹ Le canton répond du dommage causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ledit dommage résulte de l'accomplissement du rachat d'amende. Le dommage est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé ou de la lésée au canton.

² La personne condamnée est assurée par le canton contre les suites d'accident, dans la mesure où cette couverture n'est pas fournie par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents obligatoires.

11. Probation

Art. 104

Assistance continue

L'assistance continue se déroule, pendant la détention provisoire, d'entente avec l'autorité qui dirige la procédure et, pendant l'exécution des peines et mesures, en collaboration avec l'autorité d'exécution et l'établissement d'exécution.

Art. 105

Rapport

¹ Les assistants et assistantes de probation rédigent un rapport social sur la personne inculpée ou condamnée lorsque surviennent des faits inhabituels ou sur demande des autorités judiciaires ou d'exécution.

² Le rapport social est pris en compte lors du jugement et de la planification de l'exécution de la peine ou de la mesure. Les collaborateurs et collaboratrices du service de probation informent la personne inculpée ou condamnée du contenu du rapport.

Art. 106

Obligation de collaborer

Les personnes concernées sont tenues de se soumettre aux directives qui leur sont imposées dans le jugement ou la décision et de suivre consciencieusement les accords passés avec le service de probation.

Art. 107

Obligation d'annoncer

Si la personne concernée se soustrait obstinément à l'assistance de probation, l'OPL est tenue d'en informer l'autorité de décision.

Art. 108

Changement de domicile ou d'emploi

Tout changement de domicile ou de travail doit être annoncé spontanément et immédiatement à l'OPL.

Art. 109

Prêt, soutien

L'OPLE règle les détails concernant les prêts sans intérêts et d'autres formes de soutien moins importantes.

Art. 110

Collaboration bénévole

1. Principe

L'OPLE veille à maintenir un effectif suffisant de collaborateurs et collaboratrices bénévoles.

Art. 111

2. Mandat

Les collaborateurs et collaboratrices bénévoles fournissent un travail de soutien concret fondé sur la relation humaine, en collaboration avec le personnel du service de probation.

Art. 112

3. Perfectionnement

Les collaborateurs et collaboratrices bénévoles bénéficient d'une formation continue dans l'intérêt de leur mission.

Art. 113

Collaboration

¹ Le personnel du service de probation travaille en collaboration étroite avec le personnel d'encadrement des établissements d'exécution, ainsi qu'avec les services sociaux privés et publics et les organes de tutelle.

² L'OPLE peut conclure des accords de collaboration avec les institutions sociales dans le but de se procurer des logements et des emplois.

Art. 114

Indemnisation de tiers

Si des tâches relevant de la probation et des régimes d'exécution particuliers sont déléguées à des tiers, le genre et l'importance de l'indemnité cantonale doivent être fixées dans un contrat de prestations.

12. Commission bernoise d'évaluation de la dangerosité de personnes prévenues, condamnées ou internées (KGS)

Art. 115

Principe

La Commission bernoise d'évaluation de la dangerosité de personnes prévenues, condamnées ou internées (KGS) est une commission consultative des autorités de placement et d'exécution au sens de l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM) [RSB 152.221.141].

Art. 116

Mandat

¹ Sur demande de l'autorité de placement, de l'autorité d'exécution ou de l'établissement d'exécution, la KGS examine sous l'aspect de leur dangerosité pour la collectivité les personnes adultes condamnées par un tribunal bernois à une peine privative de liberté ou à une mesure de placement.

² En cas de situation exceptionnelle, l'autorité de placement ou d'exécution du canton de Berne peut soumettre un cas à une commission similaire d'un autre canton et l'autorité de placement d'un autre canton peut également soumettre un cas à la KGS du canton de Berne.

³ S'il existe une évaluation de dangerosité faite par une commission similaire d'un autre canton, elle fait généralement foi.

⁴ La KGS communique le résultat motivé de son expertise, ainsi que ses éventuelles recommandations, à l'autorité de placement, à l'autorité d'exécution et à l'établissement d'exécution.

⁵ L'autorité compétente communique en général à la personne concernée le résultat de l'expertise y compris les recommandations.

Art. 117

Composition

La KGS se compose d'un représentant ou d'une représentante de l'autorité d'exécution, des établissements d'exécution, des tribunaux pénaux, des autorités de poursuite pénale, des préfectures et du service de psychiatrie médico-légale.

Art. 118

Nomination

Les membres de la KGS sont nommés par le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Art. 119

Récusation

Les règles de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21] sur la récusation s'appliquent.

Art. 120

Indemnisation

Les membres de la KGS sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales [RSB 152.256].

Art. 121

Secrétariat

L'OPLE se charge du secrétariat de la KGS.

Art. 122

Exécution pour personnes dangereuses

L'OPLE édicte des dispositions, dans le cadre des directives concordataires, sur l'exécution des peines et mesures pour personnes considérées comme dangereuses.

13. Discipline, mesures de protection et de sécurité

13.1 Discipline

Art. 123

But

Si les moyens ordinaires d'encadrement ne suffisent pas à maintenir l'ordre, le calme et la sécurité, les dispositions des articles 75 et suivants de la LEPM [RSB 341.1] s'appliquent, ainsi que les mesures de protection et de sécurité prévues dans la présente ordonnance.

Art. 124

Compétence

1. Etablissement d'exécution cantonal

¹ La direction de l'établissement d'exécution est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires.

² Le chef ou la cheffe de l'OPLE est compétent pour prononcer des sanctions disciplinaires lorsque les infractions sont dirigées contre la personne dirigeant l'établissement.

Art. 125

2. Institutions privées

¹ En cas d'exécution des peines et mesures dans une institution de droit privé, la direction de l'institution est compétente pour ordonner des sanctions disciplinaires.

² Seules sont admissibles les mesures disciplinaires prévues expressément par le règlement de l'institution.

³ Le règlement de l'institution aura été examiné et approuvé lors de la procédure d'autorisation de l'institution.

Art. 126

Décision disciplinaire, établissement des faits et notification

¹ L'état des faits doit être établi par la direction de l'établissement et consigné par écrit.

² La personne détenue est entendue avant la notification de la décision.

³ La direction de l'établissement prend la décision sur la base de l'article 76 LEPM [RSB 341.1].

⁴ La décision est notifiée par écrit à la personne détenue. Elle comporte un bref exposé des motifs et une indication des voies de droit.

Art. 127

Consignation

La consignation est exécutée en-dehors des heures de travail dans la propre cellule du détenu, dans une autre cellule vide ou dans un local disciplinaire de la section disciplinaire.

Art. 128

Arrêts

¹ Les arrêts sont exécutés dans la section disciplinaire.

² La personne détenue est privée de travail, de loisirs, d'activités culturelles, de visites et de congés et ne peut pas faire d'achats.

³ Une sortie à l'air libre d'une heure au moins, en isolement, doit être accordée chaque jour à la personne détenue.

⁴ Les personnes placées aux arrêts sont observées et encadrées. Le service sanitaire est consulté en cas de besoin.

Art. 129

Local disciplinaire

¹ Le local disciplinaire sera pourvu d'un apport en air frais suffisant et d'un éclairage naturel suffisant pendant la journée. Il comporte des installations sanitaires.

² Il comprend un endroit pour se coucher, équipé d'un matelas, ainsi qu'un endroit pour s'asseoir et pour manger.

13.2 Protection et sécurité des personnes

Art. 130

Mesures

¹ Si des personnes détenues présentent un risque d'évasion ou de violence au sens de l'article 58 LEPM [RSB 341.1], une mesure de protection ou de sécurité peut être ordonnée. Cette mesure peut être exécutée dans une cellule, un local de sécurité ou un local disciplinaire.

² L'état de santé des personnes qui font l'objet d'une mesure de protection ou de sécurité est examiné à intervalles réguliers et appropriés. Au besoin, un rapport est adressé à la direction de l'établissement ou au service médical compétent.

Art. 131

Il sera procédé à un contrôle des sanctions disciplinaires prononcées et des mesures de protection et de sécurité ordonnées. Les indications suivantes seront consignées par écrit:

- a date de l'incident,
- b état de fait qui a donné lieu à la sanction disciplinaire ou raison de la mesure,
- c date de la décision et sanction prononcée ou mesure ordonnée,
- d période de l'exécution,

- e* prescriptions spéciales éventuelles ordonnées par la direction de l'établissement, le corps médical ou l'autorité d'exécution,
- f* données sur les heures de contrôles,
- g* constatations de comportement inhabituel durant l'exécution.

13.3 Sécurité de l'établissement

Art. 132

Principe

La direction de l'établissement prend des dispositions pour maintenir la sécurité de l'établissement et édicte les directives nécessaires, notamment en ce qui concerne le logement, le travail et les loisirs.

Art. 133

Moyens

Pour assurer la sécurité au sein de l'établissement, la direction fait appel à son personnel et à des moyens techniques. Au besoin, elle peut recourir à des unités de police, aux services sanitaires et aux sapeurs-pompiers.

Art. 134

Situations exceptionnelles

La direction de l'établissement établit un concept en cas de crise et de situation d'urgence pour faire face à des événements tels que

- a* incendie,
- b* catastrophe naturelle,
- c* évasion,
- d* fuite,
- e* attaques de l'extérieur,
- f* mutinerie,
- g* prise d'otage,
- h* cas d'urgence médicale.

Art. 135

Moyens extraordinaires

L'OUPLE édicte des dispositions particulières pour l'engagement de substances irritantes, d'armes ou de chiens de service.

14. Personnel

Art. 136

Généralités

¹ La réalisation des tâches relevant de l'exécution des peines et mesures nécessite un personnel qualifié en nombre suffisant dans tous les établissements et sections.

² Les directions d'établissements sont tenues d'assurer le perfectionnement approprié du personnel.

Art. 137

Collaboration

Toutes les personnes travaillant dans l'exécution des peines et mesures collaborent étroitement les unes avec les autres dans l'intérêt général de la réinsertion sociale des personnes condamnées. Elles collaborent activement avec les services publics chargés de tâches analogues, telles que l'aide sociale, l'orientation professionnelle et la recherche d'emplois ainsi qu'avec des organisations d'entraide et d'assistance privées.

15. Frais d'exécution

15.1 Prise en charge

Art. 138

Principe

¹ L'OPLE supporte les frais d'exécution des peines privatives de liberté ainsi que des mesures de placement relevant du droit pénal. Elle supporte les frais de telles mesures pendant la durée de la peine qui a été prononcée puis suspendue ou remplacée par la mesure, et se fonde sur un barème fixé annuellement par la Direction de la police et des affaires militaires.

² Les autres frais sont portés à la compensation des charges de l'aide sociale. L'OPLE en assure le financement préalable. La collectivité publique chargée de l'aide sociale examine d'éventuelles prétentions à des remboursements de tiers et procède au recouvrement.

Art. 139

Autres frais

Les autres frais d'exécution sont

- a les frais des mesures d'éducation au travail pour jeunes adultes;
- b les frais des mesures de placement relevant du droit pénal et de l'internement, lorsque le tribunal n'a pas prononcé de peine principale;
- c les frais des mesures de placement et de l'internement dus pour la période qui dépasse la durée de la peine principale prononcée;
- d les frais des mesures ambulatoires relevant du droit pénal, sans ceux qui sont dus pendant l'exécution de la peine.

Art. 140

Collectivité publique

La collectivité publique chargée de l'aide sociale est la commune de domicile de la personne détenue.

Art. 141

Recettes, domicile dans le canton

¹ La collectivité publique chargée de l'aide sociale porte à la compensation des charges d'aide sociale les recettes dégagées par les prétentions en remboursement de tiers.

² Elle peut se voir bonifier une provision au titre de l'aide au recouvrement. Le montant de la provision est fixé selon les dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) [RSB 860.1].

Art. 142

Personnes sans domicile bernois

¹ L'OPLE supporte les frais d'exécution ordinaires occasionnés par les mesures de placement ou les mesures ambulatoires relevant du droit pénal dans les cas prévus à l'article 84, alinéa 3 LEPM [RSB 341.1].

² Pour les personnes condamnées par un tribunal bernois qui ne sont pas domiciliées dans le canton, l'OPLE transmet les factures liées aux frais d'exécution extraordinaires à l'Office des affaires sociales de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ L'Office des affaires sociales fait valoir auprès du canton compétent les prétentions découlant de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin [RS 851.1].

⁴ L'établissement obtient généralement de l'autorité compétente une garantie préalable de prise en charge.

Art. 143

Personnes sans domicile suisse

¹ L'OPLE supporte les frais d'exécution ordinaires occasionnés par les mesures de placement ou les mesures ambulatoires relevant du droit pénal dans les cas prévus à l'article 84, alinéa 3 LEPM [RSB 341.1].

² Pour les personnes étrangères qui n'ont pas de domicile en Suisse, l'OPLÉ supporte les frais d'exécution extraordinaires, dans la mesure où elles ne peuvent pas les prendre en charge elles-mêmes.

Art. 144

Placements d'autres cantons

¹ L'établissement d'exécution facture à l'autorité extracantonale de placement et d'exécution les frais d'exécution ordinaires selon le barème fixé annuellement par la Direction de la police et des affaires militaires.

² Les frais d'exécution extraordinaires sont facturés au prix coûtant à l'autorité de placement.

³ L'établissement obtient généralement de l'autorité compétente une garantie préalable de prise en charge.

Art. 145

Frais pendant la détention provisoire

¹ L'établissement d'exécution facture périodiquement les frais d'exécution ordinaires de la détention provisoire au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² L'établissement facture immédiatement les frais d'exécution extraordinaires de la détention provisoire au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ L'établissement obtient généralement du service de juges d'instruction compétent une garantie préalable de prise en charge.

15.2 Participation

Art. 146

Frais extraordinaires

¹ L'établissement d'exécution peut décider, en tenant compte de la situation financière de la personne détenue, si et dans quelle mesure elle doit participer au financement des frais d'exécution extraordinaires.

² La participation peut être perçue sur le compte libre ou sur le compte bloqué.

³ Sans l'accord de la personne détenue, aucun prélèvement ne peut être opéré sur le compte bloqué qui entraînerait un solde de moins de 2500 francs.

Art. 147

Semi-détention et semi-liberté

¹ Si la personne détenue perçoit une indemnité pendant l'exécution de la peine en régime de semi-détention ou en phase de semi-liberté en raison de son travail, de sa formation ou de son occupation, elle doit verser une participation aux frais selon le barème fixé annuellement par la Direction de la police et des affaires militaires. L'OPLÉ se charge du recouvrement.

² Sur demande motivée de la personne condamnée, l'autorité de décision peut, à titre exceptionnel, la libérer du versement d'une participation ou en réduire le montant.

Art. 148

Logement et/ou travail à l'extérieur

¹ En cas d'exécution en phase de logement et/ou de travail à l'extérieur, la personne concernée pourvoit elle-même à son entretien, dans la mesure de ses moyens.

² Les spécialistes de l'établissement d'exécution établissent le budget conformément aux normes CSIAS [*Normes pour le concept et le calcul de l'aide sociale de la CSIAS, 3^e édition, décembre 2000*] et en collaboration avec la personne détenue.

16. Evolution de l'exécution des peines et mesures

Art. 149

Evolution et collaboration

¹ L'OPLÉ suit l'évolution de l'exécution des peines et mesures ainsi que du fonctionnement des établissements et prisons en Suisse et à l'étranger.

² Il encourage et soutient la collaboration entre praticiens et théoriciens ainsi que les projets scientifiques utiles à l'exécution des peines et mesures.

³ L'exécution des peines et mesures ainsi que les installations des prisons et établissements doivent être adaptées aux nouvelles connaissances scientifiques et pratiques.

17. Dispositions finales

Art. 150

Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 3 juillet 1991 sur l'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (RSB 341.15),
2. ordonnance du 25 avril 1946 sur le rachat d'amendes (RSB 341.22),
3. arrêté du Conseil-exécutif 3293 du 19 octobre 1994.

Art. 151

Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004, sous réserve de l'alinéa 2.

² Les articles 1 à 3 et 31 à 42 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Berne, le 5 mai 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

5.5.2004 O

ROB 04–31; en vigueur dès le 1. 7. 2004 et le 1. 1. 2006